

## Arrêt

n° 75 680 du 23 février 2012  
dans l'affaire x / V

**En cause :** x

**ayant élu domicile :** x

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 décembre 2011 par x, qui déclare être de nationalités burundaise et rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 novembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 15 février 2012.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et possédez également la nationalité rwandaise, et d'appartenance ethnique tutsi. Vous êtes née le 3 décembre 1958 à Bwambarangwe. Vous êtes célibataire, et votre seul enfant est décédé en 2001.*

*En avril 2009, vous empruntez 1000 dollars à [O. M.], un ami de votre concubin [J. K.] depuis qu'ils ont combattu ensemble au sein de la rébellion du CNDD, afin qu'il puisse dédouaner de la marchandise.*

*Au mois de mai 2009, [J. K.] quitte le Burundi pour s'approvisionner en marchandise. Depuis, vous n'avez plus de nouvelles de lui.*

*A la fin du mois de mai 2009, vous réclamez votre argent à [O. M.].*

*Le 7 juin 2009, [O. M.] se rend chez vous, il vous annonce qu'il compte vous rendre l'argent. Cependant, très vite, il vous bat et attente à votre intégrité physique.*

*Le 25 juin 2009, vous partez au Rwanda dans le cadre de votre commerce. Dans la nuit du 27 au 28 juin, votre maison est incendiée.*

*Le 19 novembre 2010, deux policiers se rendent à votre domicile. Ils vous emmènent de force à la police de Ntahangwa, dans la commune de Ngagara. [O. M.], dont vous avez entendu qu'il travaille pour les SNR (Service National de Renseignement), se trouve sur place. Les policiers et [O. M.] vous demandent où se trouve [J. K.]. Ils vous expliquent qu'ils sont à sa recherche car ils l'accusent d'être parti avec l'argent des cotisations des Inbonerakure, les jeunes du parti CNDD-FDD. Vous leur répondez que vous n'êtes au courant de rien et que vous ignorez où se trouve [J. K.]. Devant votre refus de coopérer, les policiers se mettent à vous battre. Vous êtes ensuite libérée. Vous décidez de partir vous réfugier chez votre amie Nastra SHINUNA, une commerçante arabe. Vous retournez chez vous trois jours plus tard.*

*Le 13 décembre, trois hommes se rendent à votre domicile. Ils vous emmènent dans les locaux des SNR, aussi appelés Documentation. Ils vous demandent à nouveau où se trouve [J. K.]. Vous leur répétez que vous ne savez plus de nouvelles de lui. Ils vous accusent également d'organiser des réunions avec des membres du parti politique d'opposition Mouvement pour la Solidarité et la Démocratie (ci-après MSD). Vous êtes ensuite relâchée.*

*Au mois de janvier 2011, vous recevez une convocation de la police. Vous vous présentez au commissariat de police de Ngagara. Vous êtes ensuite conduite par un agent de police au commissariat du quartier asiatique. Un peu plus tard, [O. M.] entre dans le commissariat et s'entretient avec le commandant. Ensuite, [O. M.] vous indique que quelqu'un va s'occuper de vous. Tard dans la soirée, vous êtes emmenée par un policier dans une maison en chantier située entre le quartier industriel et la commune de Ngagara. Vous y êtes battue et enfermée. Vous suppliez votre geôlier de vous libérer. Après lui avoir donné tout ce que vous possédez sur vous, il vous laisse partir. Vous partez vous cacher chez [N.]. Sur place, vous organisez votre fuite du pays.*

*Vous quittez le Burundi le 15 mars 2011. Vous arrivez en Ouganda en passant par le Rwanda le même jour. Vous arrivez en Belgique, par avion, le 16 mars 2011. Vous décidez de déposer une demande d'asile à l'Office des étrangers le 16 mars 2011. L'analyse approfondie de vos craintes a nécessité une audition au Commissariat général le 29 septembre 2011, et une autre le 24 octobre 2011.*

## **B. Motivation**

***Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général observe que votre demande ne ressortit pas au champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, car une des conditions de base en fait défaut. En effet, alors que vous êtes également une ressortissante rwandaise, vous n'avez pas fait appel aux autorités de ce pays afin d'obtenir une protection.***

*Vous déclarez pourtant que les autorités rwandaises vous ont délivrée un passeport au mois de septembre 2010, et vous ajoutez que vous n'avez jamais eu de problèmes dans ce pays (rapport d'audition du 29 septembre, p. 10 et 11). Or, dans la mesure où vous possédez, outre la nationalité burundaise, la nationalité rwandaise, le Commissariat général estime que vous pouvez revendiquer la protection des autorités du Rwanda. Le Commissariat général rappelle, d'ailleurs, que la protection internationale est subsidiaire par rapport à la protection nationale (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §90). Or, sachant que vous n'invoquez aucune crainte envers le Rwanda, le Commissariat général estime que vous pouvez vous prévaloir de la protection des autorités rwandaises.*

*Vous expliquez que vous n'êtes pas en sécurité au Rwanda car ce pays est voisin du Burundi, si bien qu'[O. M.] est en mesure de vous nuire également au Rwanda (rapport d'audition du 29 septembre, p.*

21). Cependant, ce ne sont que des spéculations. Vos déclarations à cet égard ne reposent sur aucune base objective, si bien que rien ne permet de croire que les autorités rwandaises ne soient pas à même de vous fournir une protection. Au contraire, vous déclarez vous être rendue à plusieurs reprises au Rwanda dans le cadre de vos activités commerciales, et, à aucun moment, vous n'avez fait état d'une quelconque difficulté dans ce pays (*idem*, p. 10, 11, et 12), alors que les persécutions que vous avez subies au Burundi remontent à juin 2009.

*La carte d'identité burundaise et votre carte de baptême que vous déposez ne remettent pas en cause les conclusions du Commissariat général. Votre identité, et votre nationalité burundaise ne sont pas remises en cause dans la présente décision.*

**Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.**

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### **2. La requête**

2.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « combinés à l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.3 Elle demande à titre principal au Conseil de réformer la décision attaquée et d'accorder à la requérante la qualité de réfugiée.

### **3. Documents déposés**

3.1 La partie requérante joint à sa requête un article du 2 décembre 2009 intitulé « Burundi : Les autorités doivent arrêter d'expulser les demandeurs d'asile rwandais (HRW) » publié sur le site Internet ndagijimnana.rmc.fr ainsi qu'un document non daté et intitulé « Réfugiés et demandeurs d'asile », publié sur le site Internet d'Amnesty International.

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils établissent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

### **4. L'examen du recours**

4.1 La partie défenderesse refuse d'accorder la qualité de réfugiée et le statut de protection subsidiaire à la requérante au motif que cette dernière dispose également de la nationalité rwandaise et n'a pas fait appel aux autorités de ce pays afin d'obtenir une protection suite aux persécutions dont elle affirme avoir été victime au Burundi.

4.2 Le Conseil rappelle d'emblée qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Convention de Genève, « le terme «réfugié» s'appliquera à toute personne qui [...] craignant avec raison d'être persécutée [...], se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.3 Conformément à cette disposition, la question de savoir si un demandeur d'asile craint avec raison d'être persécuté doit donc être examinée par rapport au pays dont il possède la nationalité. Or, en l'espèce, comme le souligne à juste titre la partie défenderesse, la requérante a une double nationalité, burundaise et rwandaise ce qui n'est par ailleurs pas contesté par la partie requérante qui confirme dans sa requête que la requérante dispose bien d'un passeport rwandais (p. 4). A cet égard, l'article 1<sup>er</sup>, section A, alinéa 2, de la Convention de Genève précise que, « dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression « du pays dont elle a la nationalité » vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité, toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité ».

4.4 En conséquence, la question qui se pose en l'occurrence consiste notamment à savoir si la requérante peut faire valoir une raison valable, fondée sur une crainte justifiée, pour ne pas se réclamer de la protection des autorités rwandaises. Le Conseil relève à cet égard, à la suite de la partie défenderesse, que la requérante déclare que les autorités rwandaises lui ont délivré un passeport en septembre 2010 et qu'elle n'a jamais rencontré de problème dans ce pays (dossier administratif, pièce 7, rapport d'audition au Commissariat général, p. 11).

4.5 C'est donc à bon droit que la partie défenderesse a analysé la crainte de persécution de la requérante par rapport au Rwanda et a constaté que cette dernière n'invoque aucune crainte de persécution à l'égard de ce pays, dont elle déclare posséder la nationalité. En effet, le Conseil observe que les raisons pour lesquelles la requérante explique n'avoir pas sollicité la protection des autorités rwandaises contre les persécutions dont elle déclare avoir été victime au Burundi, tiennent dans le fait que son persécuteur est capable de lui nuire au Rwanda, qu'il y a des accords entre le Burundi et le Rwanda et qu'elle risque d'y être enlevée (dossier administratif, pièce 7, rapport d'audition au Commissariat général, p. 21) . Or, il ne s'agit là que de simples suppositions, la requérante n'apportant en définitive aucun élément objectif ou pertinent qui permettrait d'établir l'existence dans son chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave en cas de retour au Rwanda.

4.6 La requête se limite quant à elle à faire valoir que la double nationalité de la requérante ne lui permet pas d'échapper aux poursuites, qu'elle n'a pas la nationalité rwandaise effective, que la collaboration des autorités burundaises et rwandaises est une réalité qui ne doit pas être démontrée ou encore que la double nationalité est un concept juridique et qu'en réalité on ne peut pas passer d'un pays à l'autre pour réclamer une protection. Elle ne développe cependant aucun argument pertinent ni ne produit d'information objective susceptible de mettre valablement en cause l'appréciation de la partie défenderesse quant à la possibilité pour la requérante de se réclamer de la protection des autorités rwandaises.

4.7 Il apparaît en conséquence que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale de la requérante. Ce constat n'est pas infirmé à la lecture des documents qu'elle produit à l'appui de sa demande d'asile, documents dont la partie défenderesse a valablement estimé qu'ils ne permettent pas d'établir l'existence dans le chef de la requérante d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette loi. S'agissant de l'article de presse du 2 décembre 2009 et du document d'Amnesty International, joints à la requête, ils concernent les pressions exercées par les autorités rwandaises en vue d'obtenir le retour forcé des demandeurs d'asile rwandais du Burundi vers le Rwanda et ne se rapportent dès lors pas à la situation de la requérante.

4.8 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête. Celle-ci a dès lors exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'a pas établi le bien-fondé de la crainte alléguée en cas de retour.

4.9 Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois février deux mille douze par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS